



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708_14_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT
Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER,
David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, M. Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Christelle MAZZOLINI, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, MMES Karine BERNARD, Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Denis BAUR	à	Michel HERGAT
Bertrand ALESCH	à	Michel SCHMITT,
Emmanuelle JACQUEMOT	à	Roland BALCERZAK
Hervé PATAT	à	David ROBINET
Yannick OLIGER	à	Céline CONTRERAS,
Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
Brigitte DA COSTA	à	Joël IMMER

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 39

Nombre de votants : 46

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



14. Objet : Mutualisation - Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières

Vu les articles L.1414-3 et L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique concernant un groupement de communes entre communes membres,

Dans une perspective de mutualisation des services, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a décidé de constituer un groupement de commandes avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Dans un souci de gain de temps et d'allègement des procédures afférentes à la mise en place de groupements de commandes, il a été décidé de créer un groupement de commandes permanent entre la CCCE et les deux autres Communautés de Communes. Ce groupement de commandes permanent permettra l'intégration des membres du groupement une seule et unique fois. En effet, les membres du groupement n'auront pas à délibérer avant chaque lancement de nouveaux marchés publics ou accords-cadres.

En fonction de leurs besoins, les signataires du groupement de commandes permanent resteront néanmoins libres de s'engager dans la passation de la commande. En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat ou de service, les Communautés de Communes membres du groupement de commandes permanent seront sollicitées pour formuler leur intention ou non d'adhésion au groupement de commande spécifique (en l'occurrence la mobilité par exemple).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent entre la CCCE et les deux autres Communautés de Communes membres sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La convention désigne la CCCE comme coordonnateur du groupement permanent, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Aussi, la CCCE aura la charge de :

- coordonner la préparation des marchés publics ou accords-cadres,
- mener la procédure de passation et d'attribution des marchés publics ou accords-cadres,
- prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation des marchés publics ou accords-cadres,
- apporter un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés publics ou accords-cadres,
- conduire les actions en justice pour le compte et au nom des membres du groupement.

Une Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement de commandes est créée et composée des membres suivants :

- Le Président de la CAO qui sera le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir le Président de la CCCE ;
- Un représentant élu ayant voix délibérative de la CAO qui sera le second représentant de la CCCE. Ce représentant émanera de la CAO de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- Un représentant élu ayant voix délibérative de la CAO qui sera le second représentant de la CCAM. Ce représentant émanera de la CAO de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- Le Président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières ;

- Un représentant élu ayant voix délibérative de la CAO qui sera le second représentant de la CCB3F. Ce représentant émanera de la CAO de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.

Chaque membre du groupement sera responsable de l'exécution des marchés publics ou accords-cadres pour les achats ou prestations le concernant. Aussi, chaque membre du groupement sera chargé de :

- exécuter techniquement la partie du marché ou accord-cadre le concernant,
- mettre en œuvre les dispositifs de sanction financière (pénalités de retard...),
- signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché ou accord-cadre et lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution de celui-ci.

La convention de groupement de commandes permanent liste les familles d'achats ou de services qui entrent dans le périmètre de la convention. La liste pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Toutefois, la convention n'empêche pas chacun des membres du groupement de lancer des procédures séparément même si la famille d'achats ou de services entre dans le périmètre de la convention.

La convention prend effet pour chaque membre à compter de sa transmission au contrôle de légalité, après signature.

Le groupement de commandes permanent prend effet dès la prise d'effet de la convention.

Le groupement de commandes permanent est créé pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'effet et en tout état de cause, il cessera à la fin du mandat de la CCCE sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de la convention et toujours en exécution.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent désignant la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

Considérant que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes permanent entre la CCCE et d'autres Communautés de Communes pour la réalisation de différents services,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes permanent et désigne la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'un groupement de commandes spécifique sera créé pour chaque besoin mutualisé,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la CCCE, la CCAM et la CCB3F pour l'achat de différentes fournitures et/ou la réalisation de certains services,
- d'autoriser la CCCE à tenir le rôle de coordonnateur du groupement de commandes permanent, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,
- d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes permanent de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes permanent, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur,
- d'autoriser la passation de marchés publics ou accords-cadres relevant de ce groupement de commandes permanent,
- d'autoriser la signature des marchés publics ou accords-cadres au nom et pour le compte du groupement de commandes permanent.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 46
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 9 juillet 2024

Le Président,
Michel PAQUET





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES - MOBILITE

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, ci-après dénommée « CCCE », représentée par Monsieur Michel PAQUET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024,
D'une part ;

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, ci-après dénommée « CCAM », représenté e par Monsieur Arnauld SPET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2024,
D'autre part,

La Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières, ci-après dénommée « CCB3F », représentée par Monsieur Arnel CHABANE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique un groupement de commandes ouvert et permanent, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités entre :

- La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
et
- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,

et
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois From

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708_14_SI-DE

A chaque nouveau besoin, un groupement de commandes spécifique sera constitué par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et les EPCI signataires de la présente convention par le biais du formulaire d'adhésion correspondant au besoin (annexe 1).

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à des services listés en annexe 2 de la présente et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Les membres du groupement de commandes se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes même si la famille de services entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer des procédures séparées pour un marché en particulier.

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

➤ Périmètre fonctionnel

Les prestations de services portés par le présent groupement de commandes concerneront les familles listées en annexe 2.

L'intégration de nouvelles familles pourra se faire par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins. Il signifie sa décision de participer à la consultation de cette dernière par retour du formulaire d'adhésion correspondant au besoin (annexe 1) dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes permanent en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante (ou par toute décision de l'instance autorisée). Une copie de la délibération présentant le cachet du représentant de l'Etat est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa transmission au contrôle de légalité, après signature.

Le groupement de commandes permanent prend effet dès la prise d'effet de la convention.
Un groupement de commandes spécifique sera mis en place pour chaque consultation. Ce groupement de commandes spécifique prendra effet dès notification au coordonnateur de l'annexe 1 complétée et signée.

Le groupement de commandes permanent est créé pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'effet et en tout état de cause, il cessera en 2026 à la fin du mandat de la CCCE sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de la convention et toujours en exécution.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si du fait des décisions de retraits des membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

ARTICLE 6 : COORDINATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

6.1 Désignation du coordonnateur du groupement permanent

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Maison de la Communauté
2 Avenue du Général de Gaulle
57570 CATTENOM

6.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé dans le respect des dispositions de la commande publique des missions suivantes :

6.2.1 Coordonner la préparation et la passation des marchés publics et accords-cadres

Le coordonnateur recueille auprès des membres leurs besoins, préalablement à la mise en concurrence des prestataires.

Le coordonnateur est chargé ensuite de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et conformément aux règles applicables au sein de sa structure, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il :

- définit la procédure de passation du marché ou accord-cadre ;
- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- réalise les opérations de publicité des avis d'appel public à la concurrence ;
- suit les différentes phases de la procédure conformément aux règles applicables au sein de sa structure (ouverture des plis, analyse des offres, passage en Commission d'Appel d'Offres, information des candidats non retenus...) ;
- signe les marchés ou accords-cadres au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement ;

- transmet les pièces exigibles au contrôle de légalité le cas échéant ;
- notifie le marché au titulaire au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement ;
- publie les avis d'attribution et informe sur les données essentielles ;
- transmet copie des marchés aux membres participants sous format électronique, chacun des membres étant chargé de l'exécution du marché pour sa partie.

6.2.2 Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché et apporter un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés

6.2.3 Achèvement de la mission

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est en charge de la coordination. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'ATTRIBUTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDES

L'analyse technique des marchés qui seront lancés dans le cadre de ce groupement de commandes permanent, sera effectuée par les services de la CCCE, coordonnateur du groupement de commandes.

Une commission d'attribution des marchés mutualisés est instituée dans le cadre du groupement de commande permanent. Elle est composée d'un représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes spécifique.

L'analyse technique sera présentée à la Commission d'attribution des marchés mutualisés.

L'attribution d'un marché mutualisé sera opérée après avis émis par ladite Commission, à la majorité simple, avec voix prépondérante du Président de la CCCE.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera constituée des membres suivants :

- Le Président de la CAO qui sera le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir le Président de la CCCE ;
- Un représentant élu ayant voix délibérative de la CAO qui sera le second représentant de la CCCE. Ce représentant émanera de la CAO de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

- Un représentant élu ayant voix délibérative de la CAO qui sera le second représentant de la CCAM. Ce représentant émanera de la CAO de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- Le Président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières ;
- Un représentant élu ayant voix délibérative de la CAO qui sera le second représentant de la CCB3F. Ce représentant émanera de la CAO de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.

La liste des membres de la CAO se trouve en annexe 3.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

9.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Aussi, l'exécution des marchés interviendra comme suit :

- chaque membre exécute techniquement et financièrement la partie du marché le concernant. Cependant, pour certains marchés mutualisés, le coordonnateur du groupement pourra être amené à exécuter directement lui-même certaines parties concernant les autres membres ;
- la mise en œuvre des dispositifs de sanction financière (pénalités de retard...) relève du coordonnateur ;
- chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché ;
- les modifications de contrats, lorsque ces dernières ont vocation à concerner l'ensemble des entités participantes, seront mises en œuvre par le coordonnateur pour l'ensemble des membres participant à la consultation concernée ;
- le coordonnateur prendra en charge les procédures relatives à la résiliation du marché.

Sous réserve des dispositions prévues au sein du cahier des clauses administratives particulières et des obligations contractuelles souscrites, chaque membre pourra, pour la part du marché concernant :

- décider de ne pas reconduire le marché ;
- décider de résilier le marché notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations. Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES**11.1 Frais de fonctionnement**

La mission exercée par la CCCE en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Le coordonnateur prend en charge les frais de publication inhérents à la consultation.

11.2 Paiement du prix des prestations

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant. Pour certains marchés mutualisés, avec des particularités spécifiques sur les plans technique, financier, de la mise en œuvre, du subventionnement, le coordonnateur réceptionne et mandate directement les demandes de paiement. Après traitement de celles-ci, il émet un titre de recettes à destination des membres du groupement concernés par les marchés lancés pour la quote-part des dépenses les concernant. Le mode de paiement des prestations sera indiqué dans chaque document de consultation spécifique.

Les demandes de paiement émises par les titulaires du marché lui seront transmises directement. Les sommes dues au titre des pénalités de retard dans la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations seront versées au coordonnateur.

ARTICLE 12 : MODALITES DE SORTIE D'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé au coordonnateur transmis au plus tôt. Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

Ainsi, le retrait d'un membre ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de

l'ensemble des membres restant du groupement. La Commission de groupement sera modifiée en conséquence.

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240709-C20240708_14_SI-DE

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et signé la convention modificative.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Le présent groupement de commandes pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ces membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés ou accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 16 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 17 : LITIGES RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en un exemplaire original, une copie sera transmise à chaque membre.

Fait à Cattenom, le

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (coordonnateur),

Le Président,

Michel PAQUET

Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,

Le Président,

Arnauld SPET

Pour la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois frontières,

Le Président,

Armel CHABANE



Annexe 1

Formulaire type d'adhésion au groupement de commandes spécifique

Je soussigné(e), M

en qualité de

agissant au nom de la Communauté de Communes de

Décide d'adhérer au groupement de commande spécifique pour XXXX

Refuse d'adhérer au groupement de commande spécifique pour XXX

Fait à

le

Lu et approuvé

(mention manuscrite)

Signature



Annexe 2

Liste des services concernés par le groupement de commandes

A) PRESTATIONS INTELLECTUELLES en matière de mobilité

Prestations d'étude, de réflexion, de conception, de conseil et d'expertise
Prestations d'enquêtes